

## LE CHOMAGE

<b>Loi de base</b>	Loi du 6 août 1921, loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
<b>Conditions d'attribution</b>	Les travailleurs salariés qui habitent au Luxembourg et perdent leur emploi involontairement Les jeunes qui à la fin de leur formation se trouvent sans emploi Les indépendants qui ont dû cesser leur activité et qui sont à la recherche d'un emploi salarié  Etre chômeur involontaire et résider au Luxembourg Etre apte au travail Etre disponible pour le travail  Etre inscrit comme demandeur d'emploi et accepter un emploi approprié Etre âgé de 16 ans au moins et de 64 ans au plus Etre occupé au moins 26 semaines au cours des 12 mois précédant le jour de l'inscription
<b><u>Prestations:</u></b>	
<b>Durée</b>	365 jours de calendrier au cours d'une période de référence de 24 mois. 182 jours de calendrier complémentaires pour les personnes particulièrement difficiles à placer. Pour les chômeurs âgés > 50 ans il y a possibilité de prorogation jusqu'à 365 jours.
<b>Salaire de référence</b>	Salaire brut gagné au cours des 3 mois ayant précédé le chômage.
<b>Montant de l'indemnité</b>	80% du salaire sans pouvoir dépasser 2,5 x le salaire social minimum (SSM) par mois. Lorsque le chômage dépasse la durée de 182 jours au cours d'une période de 12 mois le plafond est fixé à 2,0 x SSM. Pour la période d'indemnisation complémentaire le plafond est fixé à 1,5 x SSM.
<b>Suppléments familiaux</b>	Majoration à 85% du salaire si le bénéficiaire a au moins un enfant à charge.
<b>Chômage partiel</b>	Réduction de l'horaire normal ou introduction de plusieurs journées de chômage dans la semaine ordinaire de travail
<b>Conditions d'attribution</b>	Travailleurs régulièrement occupés par l'entreprise lors de la survenance du chômage partiel. Catégories:  chômage dû aux intempéries chômage accidentel ou technique, chômage de source conjoncturelle ou structurelle
<b>Montant de l'indemnité</b>	80% du salaire horaire brut sans que l'indemnité puisse dépasser 2,5 fois le SSM minimal horaire. La première tranche de 16 heures par mois est à la charge de l'employeur et du travailleur. Les heures restantes sont prises en charge (80%) par le fonds pour l'emploi.